

INTRODUCTION

PRÉSENTATION DU CONSEIL SOUVERAIN (1)

Histoire

Avant 1648, date de la réunion de la province à la France par le traité de Westphalie, l'Alsace dépendait au point de vue judiciaire du tribunal impérial de Rottweil, cour d'appel en quelque sorte provinciale, et de la chambre impériale de Spire dont le ressort s'étendait à tout l'Empire. Entre elles et les tribunaux de première instance, il existait dans quelques grandes seigneuries des tribunaux intermédiaires : régences de Saverne pour les terres de l'évêché de Strasbourg, de Guebwiller pour celles des princes-abbés de Murbach, de Bouxwiller pour la seigneurie des comtes de Hanau-Lichtenberg, de Riquewihr pour les domaines des ducs de Wurtemberg et surtout la régence d'Ensisheim pour le landgraviat de Haute-Alsace, dépendant des archiducs d'Autriche.

C'est en s'appuyant sur cette régence autrichienne que le roi de France introduisit sa justice en Alsace. Bernard de Saxe-Weimar avait en effet conservé l'institution quand, en 1638, il s'était emparé de Brisach où la régence s'était réfugiée. Le roi en fit de même après la disparition du duc de Weimar, la compagnie fonctionnant désormais sous le titre de « chambre royale de Brisach ». La justice devait y être rendue, Louis XIII le confirma en 1641, « suivant les loix ordinaires et coutumes du pays », mais la question des appels à la chambre impériale demeura en suspens. Enfin, en septembre 1657, Louis XIV remplaça cette chambre par le « Conseil souverain d'Alsace », sorte de parlement qui, s'il succédait en principe à la régence d'Ensisheim – compétente pour les seuls ressortissants des Habsbourg –, n'en avait pas moins un ressort étendu à la préfecture de Haguenau et au landgraviat de Basse-Alsace.

A peine entré en exercice – depuis la fin de 1658 seulement – le conseil, de « souverain » qu'il était, fut ramené au rang de « provincial » et placé dans la dépendance du Parlement de Metz jugeant en dernier ressort (1661). Il faut voir essentiellement dans cette transformation le désir du roi d'entreprendre l'assimilation de l'Alsace aux autres provinces en commençant par y installer un présidial. Mais l'émotion fut si forte en Alsace que le roi dut renoncer à la diviser, comme ailleurs, en bailliages.

(1) De 1661 à 1776, le titre officiel de l'institution fut « Conseil supérieur » mais, dans la pratique, le Conseil continua à se qualifier de « souverain ».

Par édit de novembre 1679, la juridiction souveraine fut rendue au Conseil, à partir du 1^{er} janvier 1680, ce qui allait lui permettre de rendre les fameux arrêts « de réunion » qui devaient étendre peu à peu son ressort, avec la souveraineté du roi, à toute l'Alsace.

Entre temps, le personnel de la cour avait été augmenté et l'édit de 1661 avait fait, des « commissaires » qui la composaient à l'origine, des officiers inamovibles. Ils siégèrent d'abord à Ensisheim, puis se transportèrent en 1674 à Vieux-Brisach et de là, en 1681, dans la ville nouvelle construite sur une île du Rhin, « Ville neuve de Brisach », dite aussi Saint-Louis-lès-Brisach ou Ville de paille. Le rôle judiciaire du Conseil y fut très restreint en raison de la guerre. Cependant pour des raisons financières, un édit d'avril 1694 augmenta considérablement le nombre des officiers de la compagnie, de manière à former une seconde chambre, et il donna corps à la chancellerie dont une première ébauche avait été créée en décembre 1675. Puis à la suite du traité de Ryswick (1697), la Ville de paille dut être rasée, ce qui entraîna un nouveau transfert du Conseil souverain : par lettres patentes du 18 mars 1698, il fut établi à Colmar où il put commencer à fonctionner régulièrement après deux ultimes alertes pendant la guerre de Succession d'Espagne. Il fallut en effet, pour plus de sûreté, transporter ses archives à Sélestat en 1702-1703, et en août 1709 tout le conseil déménagea dans cette ville; mais sur l'ordre du chancelier, il rentra à Colmar dès le mois suivant et n'en partit plus. Après la création d'un deuxième office d'avocat général en 1771, on peut le considérer comme définitivement constitué. En passant par les différentes étapes que nous venons de retracer brièvement, il était devenu un parlement.

Comme dans les autres Cours souveraines, son service fut réduit à partir de novembre 1789 par ordre de l'Assemblée nationale et, le 30 septembre 1790, il fut définitivement supprimé.

Ressort et compétence

Au XVIII^e siècle, le Conseil souverain avait pour ressort l'Alsace y compris Landau, une des anciennes villes impériales, moins Mulhouse qui constituait une république indépendante.

En matière judiciaire, sa compétence était la suivante.

Il connaissait en première instance, *ratione personae*, « de toutes les affaires des personnes qui avait autrefois leurs causes commises à la régence d'Ensisheim comme les abbés, prieurs et autres communautés ecclésiastiques séculières, des princes, seigneurs et gentilshommes, de tous les officiers du Conseil et de la chancellerie établis près icelui, à l'exception des gentilshommes de la Basse-Alsace, qui ressortissent au directoire ou présidial de la Noblesse de Basse-Alsace »; en vertu de ce principe, il connaissait en première instance également, *ratione materiae*, des procès concernant les fiefs et, chargé par l'édit de sa création de faire respecter la souveraineté du roi et la religion catholique, il était juge des causes concernant ces objets, dans lesquelles le procureur général était partie principale. En dernier ressort, il jugeait les appels des sentences des juges inférieurs; ceux-ci étaient nombreux puisqu'il n'y avait en Alsace que peu de tribunaux intermédiaires; sa compétence en appel était limitée par le droit de juger en dernier ressort de certains tribunaux : la chambre des XIII du Magistrat de Strasbourg jugeait en dernier ressort jusqu'à 1 000 livres et par provision jusqu'à 2 000 livres; la régence de Saverne, cour de justice de l'évêque de Strasbourg, jugeait jusqu'à 500 livres et par provision jusqu'à 1 000 livres; le directoire de la Noblesse de Basse-Alsace, comme les présidiaux, jusqu'à 250 livres et par provision jusqu'à 500 livres, les Magistrats des villes enfin jusqu'à 100 livres, mais seulement pour les affaires entre bourgeois. Le Conseil souverain recevait en outre, par la voie de l'appel comme d'abus, l'appel des sentences des officiaux des évêques de Strasbourg, Spire, Bâle et Besançon rendues en matière temporelle pour la partie de ces diocèses située en Alsace; jouant le rôle des consistoires suprêmes de l'Empire, il recevait les appels des consistoires réformés et luthériens – institués pour juger les causes matrimoniales entre les protestants; enfin, il recevait les appels des sentences des rabbins en matière temporelle.

Comme les autres parlements, le Conseil souverain devait enregistrer les édits et arrêts royaux pour les rendre exécutoires dans son ressort; il pouvait, comme eux, adresser au roi des remontrances à cette occasion. Il enregistrait aussi les lettres royaux obtenus par des particuliers de la province ou relatifs à des biens situés dans la province; il homologuait les règlements faits par les seigneurs et les statuts des corps d'arts et métiers, et à ce titre était juge de leur exécution; enfin, il enregistrait les bulles concédant à des particuliers des bénéfices.

Comme les autres parlements aussi, il pouvait jouer un rôle étendu par des arrêts de règlement, qu'il rendait sur des « réquisitions » du procureur général, et qui étaient exécutoires dans son ressort.

Successeur de la Chambre des comptes de Brisach, disparue en 1648, il n'en garda pas toutes les attributions. Celles-ci passèrent en grande partie au Parlement de Metz en 1661. Ce fut le Conseil souverain cependant qui resta toujours habilité à recevoir au nom du roi les devoirs féodaux des seigneurs d'Alsace.

En matière d'eaux et forêts, il faut distinguer les forêts royales et les forêts des seigneurs et des communautés. Pour les forêts royales, le Conseil souverain fut juge à

partir de 1772 des appels de sentences rendues par les deux maîtrises d'Ensisheim et de Haguenau, qui jusque là avaient été portés à la Table de marbre du Parlement de Metz. En ce qui concerne les forêts des seigneurs et des communautés, la connaissance des affaires qui y étaient relatives fut donnée par un arrêt du Conseil d'Etat du 29 novembre 1700 aux juges ordinaires, et le Conseil souverain en connut ainsi en appel.

D'autre part, le Conseil souverain jouissait des attributions dévolues dans les autres provinces aux tribunaux royaux inférieurs par suite de l'organisation judiciaire particulière de l'Alsace. Il remplaçait les présidiaux pour le jugement de la compétence du prévôt des maréchaux et pour la confirmation des substitutions. Il jouait le rôle des bailliages et sénéchaussées royaux en recevant en dépôt, à partir de 1788, le double des registres de baptêmes, mariages et sépultures, en procédant à l'insinuation des donations entre vifs, en nommant les tuteurs et curateurs des nobles.

Enfin, conformément au privilège des Alsaciens, confirmé par les traités de paix, de ne pouvoir être soumis à des juridictions étrangères à la province, le Conseil souverain était seul juge en Alsace pour les matières bénéficiales, dont la connaissance devait normalement appartenir au Grand Conseil.

La compétence du Conseil souverain était, on le voit, extrêmement complexe. D'une part, elle était celle de tous les parlements. D'autre part, elle était déterminée sur certains points par la situation particulière de la province, et les attributions du Conseil comprenaient en plus de celles d'un parlement normal une partie de celles d'institutions spéciales n'existant pas en Alsace : chambre des comptes, table de marbre, présidiaux, bailliages et sénéchaussées royaux.

Organisation

Personnel

A la tête du Conseil souverain, un « premier président ». Il présidait les séances de la première chambre avec faculté d'aller présider la seconde, rédigeait – jusqu'en 1765 – les délibérations, et surtout contrôlait l'ensemble des activités de la compagnie. Pendant les vacances, il tenait lieu de Chambre des vacations en rendant, seul, chez lui, les arrêts sur requêtes. En cas d'absence, il était remplacé par le « second président » qui, en temps normal, présidait la seconde chambre ou, à défaut, par le plus ancien des conseillers. Ces derniers faisaient le rapport des affaires qui leur avaient été confiées et, après délibération, le président prononçait les arrêts. Quant aux « conseillers chevaliers d'honneur », bien qu'ayant séance et voix délibérative, ils n'avaient, en fait, qu'un rôle honorifique.

Le parquet ou, comme l'on disait, « les gens du roi », comprenait un procureur général, deux avocats généraux et deux substituts. C'étaient eux qui présentaient aux chambres assemblées édits, déclarations et lettres patentes à enregistrer; c'était sur leur demande ou « réquisi-

tion » qu'étaient rendus les arrêts de règlement. Inversement, ils ne pouvaient donner leur avis, les « conclusions », sur des affaires qui ne concernaient pas l'intérêt public et n'avaient pas le droit de participer aux délibérations, sauf dans des cas exceptionnels.

Le greffe se composait à l'origine d'un seul greffier en chef; l'édit d'avril 1694 en créa un second et un arrêt du Conseil d'Etat du 5 juillet 1695 précisa que ces deux greffiers devaient servir alternativement dans les deux chambres et prendre l'un et l'autre le titre de greffier en chef. Aidés par des commis et des clercs, ils tenaient naturellement le plumitif, grossoyaient les « informations, interrogatoires, recolemens et confrontations de témoins », délivraient des expéditions de toutes les pièces relatives aux procès, des extraits des registres d'insinuations et des doubles des registres paroissiaux. A leur côté existait depuis décembre 1699, un « greffier des présentations et affirmations » devant lequel les plaideurs venaient constituer, « présenter » leur avocat et leur procureur.

Présidents, conseillers ordinaires et conseillers chevaliers d'honneur, greffiers en chef et gens du roi composaient le corps des « officiers du Conseil souverain » dit aussi « Messieurs ». Autour d'eux gravitaient un certain nombre d'« officiers » subalternes (notamment des secrétaires-interprètes), le personnel et les « officiers » dits « à la suite du Conseil souverain », les avocats, les procureurs. La chancellerie était, elle, placée sous l'autorité d'un garde des sceaux.

Les Chambres

C'est l'édit d'avril 1694 qui institua, on le sait, une deuxième chambre au Conseil souverain. Mais comme il établit en même temps la vénalité des charges qui n'existaient pas jusqu'alors dans la compagnie, cette innovation eut d'abord très peu de succès et les offices créés se vendirent si difficilement que ce ne fut, en fait, que le 14 décembre 1699 que le Conseil put se partager en deux chambres.

Chacune d'elles comprenait un président, onze conseillers et un greffier; les conseillers chevaliers d'honneur n'assistaient en général qu'aux séances des chambres assemblées. Mais tous ces officiers n'étaient pas attachés en permanence à la même chambre : chaque année, à la rentrée de novembre, les membres de la seconde chambre passaient dans la première et inversement, à l'exception des présidents, et du doyen qui restait attaché à la première chambre.

Chaque chambre avait une compétence propre, déterminée par les « lettres patentes en forme d'édits » de décembre 1701, précisée par la suite par divers autres textes et arrêts.

L'assemblée des deux chambres était cependant exigée dans trois circonstances : l'examen et la réception d'un officier sujet à examen, mais seulement si c'était un officier du Conseil souverain (art. 1), l'enregistrement des lettres de dispense de toutes sortes obtenues par un officier du Conseil souverain (art. 2), et l'enregistrement des édits, déclarations et lettres patentes émanées de la propre autorité du Roi, après présentation à la première

chambre par le procureur général et communication au premier président (art. 3); elle était aussi seule compétente pour rendre un arrêt de règlement abrogeant une loi. L'édit d'octobre 1771 abolissant la vénalité des offices ordonna par l'article 9 que deux fois par an fût tenue une assemblée des chambres dont la délibération porterait sur la discipline de la compagnie, la conduite de ses officiers, l'observation des ordonnances et, d'une manière générale, sur tout ce qui serait proposé par réquisitions du procureur général « pour le maintien des règles et du bon ordre ».

Conformément aux lettres patentes de 1701, les attributions réservées à la première chambre étaient les suivantes :

- 1) l'enregistrement des provisions et la réception de tous les officiers, à l'exception de ceux du Conseil souverain qui étaient sujets à examen; en ce qui concerne les officiers étrangers à la compagnie sujets à examen, ce dernier était passé devant la seconde chambre après la présentation des provisions et avant la prestation de serment à la première (art. 1);
- 2) l'enregistrement des lettres de dispenses de toutes sortes obtenues par des officiers inférieurs (art. 2);
- 3) l'enregistrement des lettres patentes obtenues par des particuliers (art. 3);
- 4) la connaissance des causes relatives aux droits régaliens, à la souveraineté et au domaine du Roi, sur réquisitions du procureur général (art. 4);
- 5) la réception des devoirs féodaux, la création de tuteurs et curateurs entre nobles, les réglemens de juges et les prises à parti principales (art. 5);
- 6) la connaissance des matières bénéficiales et des appels comme d'abus (art. 6);
- 7) le jugement des lettres de grâce en matière criminelle; mais si le procès criminel de l'accusé qui avait obtenu ces lettres était pendant en la seconde chambre, ces lettres devaient être jugées par cette dernière après présentation à la première (art. 7);
- 8) le jugement des requêtes civiles, principales et incidentes, même sur des arrêts rendus par la seconde chambre (art. 8);
- 9) la connaissance des procès évoqués d'autres Cours souveraines à moins que le renvoi n'en ait été fait d'une manière expresse à la seconde chambre (art. 9);
- 10) la connaissance des causes des personnes ayant privilège de *committimus*, après instruction par la seconde chambre s'il s'agissait de matières criminelles (art. 11);
- 11) la réception de toutes les requêtes introductives d'instances, partagées ensuite entre les deux chambres (art. 13).

A ces attributions s'en ajoutèrent quelques autres par la suite : réception des requêtes pour obtenir arrêt de *pareatis*, connaissance de certaines contestations entre débiteurs chrétiens et créanciers juifs, police du palais lors-

qu'il s'agissait d'affaires dépassant la compétence du premier président.

La seconde chambre connaissait essentiellement des matières criminelles, à l'exception des causes des ecclésiastiques, nobles et autres personnes ayant privilège de *committimus*, qui étaient renvoyées, à leur requête, à la première chambre; elle connaissait, par suite, des procès évoqués d'autres cours s'il s'agissait d'affaires criminelles, et jugeait de la compétence du prévôt des maréchaux. La seconde chambre était chargée en outre de l'examen des officiers inférieurs qui y étaient sujets, avant leur réception à la première chambre. Elle pouvait juger, d'autre part, les appels comme d'abus incidents.

Les autres affaires étaient partagées entre les deux chambres.

Toutes les affaires n'étaient pas examinées par les chambres. Pendant la première présidence de Christophe de Klinglin (1747-1768), naquit l'usage de nommer des commissaires pour l'examen de certaines affaires importantes et pour juger certains procès « à l'extraordinaire »; c'était le premier président qui décidait qu'une affaire devait être jugée à l'extraordinaire et jusqu'en 1768, c'est lui qui choisit les commissaires; enfin après le 27 juin 1768, ceux-ci, au nombre de quatre, furent nommés à titre permanent par l'ensemble de la compagnie.

François BURCKARD

HISTOIRE ET CLASSEMENT DU FONDS

Les archives du Conseil souverain sont entrées tardivement et par étapes aux Archives départementales⁽¹⁾. Le premier versement fut effectué par la cour d'Appel de Colmar en 1863-1864, à la suite d'une lettre ministérielle du 28 août 1861, et ne porta que sur les documents considérés comme d'intérêt « administratif » : registres dits d'enregistrement, liasses d'aveux et de dénombremments de fiefs, registres de créances des Juifs⁽²⁾. Les pièces proprement « judiciaires » et les registres concernant l'histoire de l'ancienne compagnie restèrent au greffe de la Cour impériale. Mais au temps de l'annexion de l'Alsace à l'empire allemand, une décision du ministère d'Alsace-Lorraine du 14 décembre 1883 ordonna à tous les tribunaux de se dessaisir de leurs archives anciennes. L'« Oberlandesgericht » s'exécuta en deux temps et remit aux Archives du Haut-Rhin, en 1887 et 1892, ce qui lui restait du fonds du Conseil souverain.

Est-ce à dire que la masse des documents élaborés par cette institution durant les 130 années de son exercice est ainsi parvenue complète aux Archives départementales ? Il n'est que d'ouvrir le présent répertoire pour se convaincre du contraire. En effet, si le journal des séances nous a bien été transmis, les « registres d'arrêts du Conseil souverain » dont il y a tant d'« extraits » dans les diverses séries des Archives, n'ont laissé aucune trace, en sorte qu'on peut aller jusqu'à douter qu'ils aient jamais existé. Mais la collection des minutes d'arrêts au rapport qui, dans cette hypothèse, aurait été désignée sous le terme usurpé mais pratique de « registres »⁽³⁾,

est elle-même très fragmentaire ! Par ailleurs, si certaines des conclusions du procureur général sont jointes aux arrêts qui les ont suivies, la plupart de ses réquisitions ont disparu. Correspondance, délibérations secrètes, registres des actes soumis à l'enregistrement et à l'insinuation... : aucune série de documents n'est complète. Il n'y a même aucune de ces collections d'ordonnances ou de factums imprimés que l'on trouve dans les fonds d'autres parlements. Rien non plus sur l'activité du Conseil souverain en tant que chambre de réunion. Il est vrai que pour le xviii^e siècle, toutes ses archives sont squelettiques.

Ce fait, rapproché de ce que nous savons sur le rôle minime du garde des archives au xviii^e siècle, permet d'affirmer, malgré l'absence totale d'inventaires anciens, que nombre des pertes que nous venons de constater remontent à l'Ancien Régime. Il n'est pas douteux en effet que les transferts hâtifs de la compagnie au xviii^e siècle ont été fatals aux documents de cette époque, quand ils n'avaient pas été emportés et égarés à Strasbourg par les deux premiers présidents, Charles Colbert et Poncet de la Rivière, qui furent en même temps intendants de la province. Des pertes eurent lieu encore au xviii^e siècle, nous en avons le témoignage. En 1758, le président de Klinglin avouait ne pouvoir vérifier si les registres de transcription des ordonnances étaient complets, tant le greffe offrait « peu de ressources »⁽⁴⁾. A la fin du siècle, on notait que le 6^e registre dit d'enregistrement avait été perdu chez l'ancien premier président de Boug⁽⁵⁾ et ce fait n'a rien qui surprenne si l'on songe que pièces et registres étaient communiqués librement aux officiers du Conseil. « Messieurs » ne faisaient sans doute pas non plus clairement la distinction entre papiers privés et papiers publics. Ainsi s'explique-t-on l'existence

⁽⁴⁾ Bibliothèque municipale de Colmar, ms. 501, f. 336 - 337.

⁽⁵⁾ En tête du 7^e registre d'enregistrement coté 931, on trouve en effet la note suivante, de la fin du XVIII^e : « Quant au 6^e registre, il manque — M. Callot [greffier] à qui j'en ai parlé, m'a dit qu'il avait été égaré chez feu Monsieur le Premier Président de Boug ».

⁽¹⁾ Cf. A. VIDIER et E. HERZOG, *Etat général par fonds des archives départementales du Haut-Rhin* (Colmar, 1928), p. LIII-LV.

⁽²⁾ La Cour avait elle-même demandé en 1860 la remise de près de 200 pièces du fonds de l'Intendance (C 1232) concernant les bâtiments de l'ancien Conseil souverain. Une vingtaine de pièces et de plans qui se trouvaient en plusieurs exemplaires paraissent lui avoir été effectivement livrés.

⁽³⁾ La Cour d'Appel, de nos jours, ne procède pas autrement. Elle n'a pas de « registres » à proprement parler. Ce sont les minutes qui, une fois reliées, constituent la série dite des « registres » de minutes.

dans la collection Chauffour de la Bibliothèque municipale de Colmar, d'un « registre de la recette des amendes » de caractère officiel⁽⁶⁾, qui émane de L.I. Chauffour dit le Jeune, dont on sait qu'il fut précisément « receveur et payeur des épices, vacations et amendes » du Conseil, de 1769 à la Révolution. Le cas Chauffour n'a pas dû être unique : une dame Rohner dont le grand-père par alliance, un Demougé, avait été un des derniers conseillers de la compagnie, ne détenait-elle pas, vers 1920, des documents juridiques du XVIII^e siècle ? Il n'est pas exclu qu'on puisse retrouver ainsi quelques pièces dans les vieilles familles de robe.

Si la masse des archives n'était donc plus complète dès l'Ancien Régime, elles occupaient des locaux dont la grandeur nous conduit à penser qu'elles étaient cependant beaucoup plus volumineuses qu'aujourd'hui⁽⁷⁾. On sait d'ailleurs qu'elles mirent dans l'embarras le tribunal de district de Colmar et le tribunal civil du département qui se succédèrent dans le palais du Conseil souverain sous la Révolution. C'est même parce qu'elles étaient trop encombrantes qu'elles furent, en l'an iv, transférées à l'église des Augustins d'où elles regagnèrent le Palais de Justice en 1808. Alors, que conclure ? Ces déménagements furent-ils l'occasion de pertes nouvelles ? S'en produisit-il encore plus tard avant le versement aux Archives départementales ? On ne peut répondre avec certitude. La dernière hypothèse paraît cependant peu vraisemblable. La Cour d'Appel conservait en effet jalousement ses documents ; seuls ses membres, tels Pillot et Neyremand, y avaient accès et lorsque ces derniers, pour préparer leur *Histoire du Conseil souverain d'Alsace* publiée en 1860, entreprirent de « remuer la poussière du greffe », ils n'y trouvèrent pas « les éléments d'un récit propre à intéresser ou à instruire ». Sans doute n'avaient-ils pas trouvé aux liasses de minutes d'arrêts et de pièces de procédure une valeur historique que l'archiviste Brièle et l'inspecteur général de Rozière, qui visitèrent le greffe en 1864, ne semblent pas non plus avoir reconnue puisqu'ils n'en dressèrent pas d'état. Mais ils précisent bien n'avoir trouvé parmi les documents « historiques » que trois volumes de correspondance et un seul registre secret, tous ouvrages qui nous sont effectivement parvenus⁽⁸⁾.

Autre énigme : on a découvert dans les archives des juridictions secondaires (sous-série 3 B) des pièces émancipées de procureurs auprès de la cour souveraine qu'on aurait logiquement pensé trouver dans le fonds du Conseil⁽⁹⁾. Il semble qu'il y ait donc eu mélange entre les archives de ces différentes juridictions. La confusion n'a pu se produire qu'à une époque où tous les fonds étaient

conservés sous le même toit, c'est-à-dire soit récemment, depuis 1887, soit pendant la courte période de 1791 à 1800⁽¹⁰⁾ durant laquelle les fonds judiciaires du district de Colmar ont été logés au tribunal de district qui abritait aussi celui du Conseil souverain. Il serait ainsi tentant de rendre la Révolution responsable et du désordre et des pertes qui en résultent. Mais cette hypothèse ne tient pas, car l'on a aussi retrouvé dans la sous-série 3 B des pièces provenant de districts autres que celui de Colmar et qui, par conséquent, n'ont à coup sûr jamais été conservées dans l'ancien palais du Conseil souverain. La confusion entre les sous-séries 1 et 3 B serait donc plutôt récente : c'est pourquoi nous nous sommes efforcés d'y porter remède.

Cause ou effet de leur mauvaise conservation, le classement des archives du Conseil souverain fut aussi très négligé. La création de l'office de garde des archives, en janvier 1708, n'entraîna aucun travail d'inventaire. Quelques essais de mise en ordre furent cependant tentés par les premiers présidents. En 1682, Le Laboureur avait déjà ordonné que les lettres de la Cour soient désormais transcrites intégralement sur registres. Nicolas de Corberon fils, devenu premier président en 1723, fit constituer les recueils des lettres du pouvoir central et des documents intéressant la compagnie qui nous ont été conservés⁽¹¹⁾. De la présidence de de Boug, autour de 1770, datent le registre des aveux et dénombrements et des tables des registres des actes ayant fait l'objet d'une requête d'enregistrement, d'homologation ou d'insinuation.

Au XIX^e siècle, la Cour d'Appel ne fit rien. Quand elle opéra un premier versement aux Archives départementales, en 1863-1864, l'inventaire des séries A à C étant déjà publié, l'archiviste d'alors laissa de côté ce nouveau fonds – qui aurait dû entrer dans la série B – et se contenta de faire relier les registres d'enregistrement.

C'est l'archiviste allemand Pfannenschmid qui le premier s'attaqua au classement et à l'inventaire des archives du Conseil souverain qu'il eut d'ailleurs la chance de pouvoir regrouper. Il y consacra près de vingt années – 1874-1893 –, sans toutefois venir à bout de toutes les pièces de procédure, ni pouvoir entreprendre l'impression de son important travail : une quarantaine de cartons de grandes et lourdes fiches mises au propre par ses soins. Il était trop entré dans le détail. N'a-t-il pas analysé tous les actes des registres d'enregistrement dotés pourtant de tables anciennes au moins jusque vers 1771-1779 ! Certes, il a procédé pour le reste par échantillonnage.

⁽¹⁰⁾ Une loi du 27 mars 1791 avait ordonné le versement des archives judiciaires aux tribunaux de district. Elle a été très partiellement et très inégalement appliquée. C'est ce qui explique sans doute la division des archives judiciaires de la ville de Colmar conservées partie aux Archives municipales, partie aux Archives départementales (pour le XVIII^e siècle surtout).

⁽¹¹⁾ Bibl. de Trèves, ms. 1307, t. 5, f^o 344, note de Corberon fils : « Lorsque j'entray en exercice de la première présidence en 1723, je conceus qu'il convenoit de mettre en ordre les pièces du greffe contenus en cet inventaire, et de concert avec Mr l'abbé Garnier, lors conseiller clerc, je fis relier en trois volumes les pièces cy mentionnées qui auparavant estoient détachées et dont quelques unes pouvoient s'égarer ou se distraire. Cet inventaire contient tout ce qui m'a précédé... »

⁽⁶⁾ Manuscrit Chauffour n^o 136.

⁽⁷⁾ Voir F. BURCKARD, *Le palais du Conseil souverain d'Alsace*, dans *Annuaire de la Société historique et littéraire de Colmar*, t. 8 (1958), p. 78.

⁽⁸⁾ Ch. HOFFMANN, dans *Le Conseil souverain d'Alsace, 1787-1788* (*Revue d'Alsace*, 1900, p. 48 n^o 1), mentionne des « registres secrets » pour l'année 1787, alors qu'il n'en existe pas de nos jours pour cette date. En fait, sa référence renvoie au registre de correspondance coté 6.

⁽⁹⁾ Elles y ont d'ailleurs été replacées ; ce sont les articles cotés : 493, 854 - 870, 872 - 873, 888 - 898, 1082 - 1092.

Mais ses fiches étaient si peu maniables qu'il fit lui-même rédiger en 1883 un « Summarisches Repertorium », en forme d'inventaire sommaire très détaillé pour les registres de correspondance et de délibérations secrètes, de répertoire numérique pour les pièces de procédure, les registres d'enregistrement et le journal des séances demeurant exclus.

Il ne pouvait être question d'imprimer tel quel cet inventaire hybride, inachevé, rédigé de surcroît en allemand. En outre, le classement lui-même s'est révélé à l'examen trop défectueux pour pouvoir être conservé : il ne faisait pas ressortir la structure du fonds et comportait des cotes alphabétiques compliquées. Il a donc été entièrement repris (une table de concordance manuscrite permet l'utilisation des références anciennes) et sa présentation, faute de temps, limitée à celle d'un **répertoire numérique, étoffé par un index des noms de lieux, de personnes et de matières, relevés dans les analyses et les tables préexistantes.**

Cet *index* appelle quelques explications. L'idéal eût été de dresser une table des registres de correspondance, de délibérations secrètes et surtout des journaux de séance. Ces derniers eussent permis de donner un aperçu de toutes les affaires portées devant le Conseil souverain et de combler ainsi partiellement les lacunes des séries de minutes d'arrêts. Mais leur dépouillement eût demandé deux années environ à l'unique personne qui aurait eu le temps de s'y atteler. Comme des besognes plus urgentes réclament des bras, il a fallu, faute de personnel, renoncer à ce projet.

Nous nous sommes donc bornés à reprendre les tables ou analyses anciennes, afin de **condenser en un seul index imprimé la matière des divers instruments de recherche de cette sous-série 1 B** ⁽¹²⁾, sans nous dissimuler pour autant ce que cette entreprise présente de déséquilibre. Certaines parties du fonds en effet ne font toujours l'objet d'aucune table :

- journal des séances (chapitre II)
- registres du greffe (chapitre V)

D'autres qui sont représentées dans l'index n'avaient fait l'objet que d'un inventaire par échantillonnage :

- registres de correspondance cotés 5 et 6
- minutes d'arrêts (chapitre III)
- pièces de procédure (chapitre IV)

alors que les vieilles tables analytiques du XVIII^e siècle qui ont été utilisées pour les registres de correspondance (articles 2-4) et d'enregistrement (articles 925-965) avaient été faites pièce à pièce. Tel quel cependant, cet index rend maniables et accessibles à tous les données que le seul répertoire numérique était inapte à fournir.

Voici donc la **liste des matériaux sur lesquels a porté l'index :**

- le répertoire numérique proprement dit
- les tables analytiques anciennes des registres de correspondance cotés 2-4.
- les analyses de Pfannenschmid pour les lettres les plus importantes adressées par la Cour aux premiers présidents (articles 5-6), et pour le registre de délibérations secrètes coté 9.
- les feuilles de délibérations cotées 8
- les analyses faites par échantillonnage par Pfannenschmid pour les minutes d'arrêts et les pièces de procédure (chapitres III, IV)
- les tables analytiques des registres d'enregistrement et d'insinuation complétées pour les 15 dernières années par un recours aux documents eux-mêmes (articles 925-965)
- la table analytique de Pfannenschmid pour le registre d'enregistrement des actes du pouvoir central coté 966
- les registres de substitutions eux-mêmes (articles 968-971).

On a en effet, en quelques rares cas, dépouillé directement les documents afin de pouvoir donner une vue d'ensemble sur des chapitres entiers. On peut ainsi considérer que **sont représentés dans l'index tous les chapitres sauf les chapitres II et V.**

NOTE POUR L'UTILISATION DU RÉPERTOIRE

Le plan de ce répertoire est modelé sur le fonctionnement de l'institution. Il comporte donc dans ses grandes lignes quatre sections correspondant aux diverses attributions du Conseil souverain : justice, enregistrement, chambre domaniale (fiefs) et exception (affaires traitées par commissaires). Ces catégories n'ont cependant rien de bien tranché, la division des fonctions au sein du Conseil n'étant pas très rigoureuse. Ainsi les arrêts sur requêtes

⁽¹²⁾ Ces anciens instruments de recherche manuscrits restent naturellement encore valables en tant qu'inventaires plus ou moins sommaires.

en matière non contentieuse qui ressortissent logiquement à la fonction d'enregistrement, sont cependant classés dans la section judiciaire parce qu'ils suivaient la même filière que les autres arrêts sur requêtes en matière contentieuse et criminelle.

En définitive, *c'est la nature de l'acte et non son objet qui a servi de base au classement* : tous arrêts sur requêtes d'un côté, tous arrêts sur instance de l'autre, bien que certaines pièces des deux catégories puissent concerner la même affaire. En conséquence, il est souvent nécessaire, pour une recherche sur un sujet déterminé, de parcourir plusieurs sections.

— **Pour l'histoire générale de la province** : les registres de correspondance avec la Cour (articles 1-6) fourniront les données essentielles; on les complètera au chapitre IX par les registres d'enregistrement des édits, déclarations, lettres patentes... (articles 966-967).

— Les mêmes matériaux, avec tout le reste du 1^{er} chapitre, serviront **pour l'histoire propre du Conseil souverain**. Sur son personnel, on verra aussi sous la cote 1108 quelques pièces qui n'appartenaient pas au fonds primitif du Conseil. Les registres de procédure tenus par le greffe (chapitre V) et le journal des séances des chambres (chapitre II) montreront l'organisation du travail et l'activité de la compagnie.

— **Le même journal des séances pourra constituer, lorsque l'index n'aura fourni aucune référence, la base des recherches judiciaires sur les personnes et les localités de la province** parce qu'il relate pratiquement toutes les affaires soumises au Conseil souverain. Les données qu'il fournit sont très sèches : noms des parties, date et nature juridique de l'arrêt intervenu, mais elles permettent de se référer aux séries de minutes d'arrêts correspondantes (chapitre III), dont un tableau chronologique dépliant facilite la consultation et, quand elles n'existent plus, de les remplacer au moins partiellement. Pour simplifier la recherche, on a calqué la présentation de ces minutes sur celle même du journal des séances : par catégories d'arrêts et, à l'intérieur, chronologiquement et par chambre. Si l'on a trouvé dans le journal, par exemple, qu'un arrêt sur défaut a été prononcé contre la communauté étudiée le 20 novembre 1738 par la 1^{re} chambre, on ira chercher la teneur de cette décision dans la série des minutes d'arrêts sur défauts, année judiciaire 1738-1739, 1^{re} chambre, après avoir vérifié dans le tableau chronologique qu'il existe bien des documents pour cette année-là dans cette série d'arrêts. En corollaire, il est impossible de savoir a priori par quelle série d'arrêts commencer ses recherches si l'on n'a pas dépouillé auparavant le journal des séances — sauf pour certains arrêts très individualisés comme ceux qui interviennent sur procédure criminelle extraordinaire ou en matière non contentieuse.

Les détails sur le déroulement du procès sont fournis par les pièces de procédure du chapitre IV. Les informations surtout apprendront beaucoup sur la matière même du litige. Mais il ne faut pas oublier qu'arrêts et pièces de procédure sont loin de constituer des séries complètes qui concorderaient parfaitement (cf. le tableau annexe).

Il est rare de pouvoir retrouver tous les éléments d'un procès. Quelques dossiers, plus ou moins complets d'ailleurs, nous sont encore cependant parvenus groupés (art. 841-899).

— **Sur le plan du droit**, le classement ne distingue pas très exactement justice civile et justice criminelle. Ni l'organisation — la 1^{re} chambre avait aussi quelque compétence criminelle —, ni la terminologie du Conseil souverain n'étaient d'ailleurs très rigoureuses en cette matière. Ainsi, qu'ils portent sur des « requêtes » proprement civiles ou sur des « plaintes » criminelles, les arrêts sont dits uniformément sur requêtes et ont toujours été conservés pêle-mêle. Pour faire le tour de la *matière criminelle*, on consultera donc

— les minutes d'arrêts :

- sur requêtes (qui n'apporteront pas grand chose : articles 467-500)
- sur réquisitions du procureur général (art. 698-717)
- sur interrogatoires et informations (art. 612-636)
- sur productions de moyens de faux (art. 604-611)
- sur la compétence de la Maréchaussée (art. 689-697)
- sur la procédure criminelle extraordinaire art. 637-669)
- sur entérinement de lettres de grâce (art. 670-688)

— les pièces de procédure cotées 836, 874 à 899

— les registres du greffe 916 à 918

— et les registres d'enregistrement (2^e chambre surtout, pour les lettres de rémission).

Pour ce qui touche aux *matières non contentieuses* qui ressortissent à la fonction d'enregistrement du Conseil souverain (provisions d'offices, donations, lettres de noblesse et de naturalité, privilèges divers, contrats entre particuliers...) et fournissent des renseignements précieux sur les individus et la société, on verra les arrêts sur requêtes cotés 440 à 464 et surtout les registres d'enregistrement du chapitre VI. Contenant la matière dont les requêtes demandent l'enregistrement, ils dispensent souvent de recourir aux arrêts.

On notera enfin que la chronologie usitée n'est pas celle de l'année légale, mais celle de l'année judiciaire qui commence au mois de novembre, après la Saint Martin (le 11) et se terminait alors à la fin du mois de septembre suivant. Le Conseil souverain, au xviii^e siècle, a toujours compté le temps d'après cette méthode quand il a tenté de classer ses archives.

Lucie Roux